



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

**Réponse du Ministre de la Mobilité et des Travaux publics à la question parlementaire n° 6016 du 1<sup>er</sup> avril 2022 de Monsieur le Député Dan Biancalana et de Monsieur le Député Mars Di Bartolomeo.**

Quelles sont les raisons pour lesquelles un camion en transit peut quitter le réseau autoroutier, voire les axes principaux ? Le fait de rejoindre une station-service en particulier est-il autorisé dans ce cas de figure ?

Au sens de l'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994 limitant la circulation de transit sur une partie de la voie publique, la circulation de transit représente un mouvement qui est caractérisé par le fait que le véhicule en question ne fait l'objet d'aucune rupture de charge sur le territoire du Grand-Duché. Les camions en transit sur le réseau autoroutier n'ont le droit de quitter celui-ci qu'en raison du déchargement / chargement de la marchandise d'un véhicule sur un autre (« Offloading »). Le fait de se rendre à une station-service particulière pour s'approvisionner par exemple, n'est donc pas autorisé et va à l'encontre de la réglementation du transit obligatoire.

Ce cas de figure se pose notamment au niveau de la Route de Luxembourg à Dudelange (N31) où une station-service est fréquentée par de très nombreux camions qui rejoignent à nouveau l'autoroute une fois le plein fait. L'ouverture d'une station-service spécialement dédiée aux camions desservant la plateforme multimodale des CFL n'a pas contribué à une amélioration telle qu'annoncée initialement. Il s'en suit des situations dangereuses sur cette route très fréquentée. Quelles sont les solutions envisageables pour faire cesser cette pratique dans ce cas bien précis ?

Suivant le règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994, les sorties de l'échangeur n° 8 Burange sont interdites aux véhicules tombant sous les dispositions de la réglementation limitant la circulation de transit. Les panneaux de signalisation indiquant le transit obligatoire sur l'autoroute A13 à hauteur de la sortie n°8 « Burange » indiquent aux conducteurs de véhicules en transit qu'il est interdit de quitter l'autoroute A13 à hauteur de l'échangeur « Burange ».

Les camions desservant la plateforme multimodale des CFL font l'objet d'une rupture de charge et ne tombent plus sous les dispositions du règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1994. La concession relative à l'exploitation de la station-service sur le site CFL multimodal a été attribuée suite à un appel d'offre sur le portail des marchés publics. Cependant les chauffeurs de camions desservant la plateforme multimodale ne sont pas obligés de s'approvisionner sur le site et peuvent fréquenter une autre station-service.

Une amélioration de la situation serait d'adapter la réglementation en vigueur, en concertation avec toutes les instances concernées (Ville de Dudelange, Administration des ponts et chaussées, etc.).

Luxembourg, le 17 mai 2022

Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s.) François Bausch